

**Note de présentation du projet
de loi modifiant et complétant la loi n°5-96 sur
la société en nom collectif, la société en commandite
simple, la société en commandite par actions, la société
à responsabilité limitée et la société en participation.**

La SARL est la forme sociale la plus répandue au Maroc, de ce fait et afin de stimuler la création d'entreprises, notamment, la Très Petite Entreprise le Dahir n° 1-06-21 du 15 moharrem 1427 (14 Février 2006) portant promulgation de la Loi n° 21-05 a modifié les dispositions de la Loi n°5-96 sur la société en nom collectif, la société en commandite simple, la société en commandite par actions, la société à responsabilité limitée et la société en participation dans l'objectif de réduire le capital minimum exigé pour la création d'une société à responsabilité limitée de 100.000 à 10.000 dirhams avec la possibilité de libérer partiellement les apports en numéraire d'au moins le quart du montant souscrit, de simplifier certains aspects relevant du formalisme de constitution des entreprises et d'alléger les dispositions pénales.

La présente loi vient confirmer la volonté du gouvernement de faciliter et simplifier la création de la société à responsabilité limitée en supprimant l'exigence d'un capital minimum et en allégeant les formalités de création par la suppression de la formalité de blocage pour les sociétés dont le capital social ne dépasse pas cent milles dirhams, et ce, tout en dématérialisant les procédures de création d'entreprises.

Cette modification législative élaborée dans le cadre des travaux de la Commission nationale de l'environnement des affaires (CNEA) devrait permettre d'améliorer le classement du Maroc comme destination favorable aux investissements notamment dans le classement Doing Business de la Banque mondiale.

Dans ce cadre, il y a lieu de signaler que les réformes introduites ont concerné les aspects suivants :

1. faciliter la création des sociétés à responsabilité limitée (SARL) :

Dans le but d'encourager la création des TPE, la présente loi a supprimé l'exigence d'un capital social minimum pour la constitution d'une SARL. Cette exigence trouvait en principe sa justification dans la nécessité de protéger les créanciers sociaux, les associés ne pouvant être en principe responsables des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports. Dans cette logique, le capital social est considéré comme le gage exclusif des créanciers de la société. Cette analyse apparaît aujourd'hui largement dépassée. En effet, les apports effectués pour constituer le capital peuvent être librement utilisés et avoir été entièrement dépensés ou investis juste après la constitution. Le blocage temporaire des fonds au moment de la constitution n'empêche pas que le capital social disparaisse à la suite des pertes et notamment des frais de mise en fonctionnement de la société.

L'obligation d'un capital minimum et son blocage durant la période de constitution ne garantit pas que la société dispose effectivement d'un patrimoine au moins égal à son capital. En réalité, c'est au regard du patrimoine de l'entreprise et non du montant du capital social, que les tiers accepteront ou non de contracter avec la société. D'ailleurs, les sociétés pour lesquelles le capital social s'avère insuffisant, ont recours à d'autres moyens de financement, par le biais de comptes courants, et d'emprunts bancaires.

Par contre, l'obligation d'un capital minimum pour constituer une SARL constitue une barrière à l'entrée pour les entrepreneurs qui souhaitent formaliser leur activité sous la forme sociétale. De nombreux commerçants et entrepreneurs sont poussés vers le secteur informel ou créent une entreprise individuelle avec le risque d'être indéfiniment responsables des dettes professionnelles sur l'ensemble de leur patrimoine personnel, alors que la SARL offre l'avantage de mieux protéger l'entrepreneur en dissociant le patrimoine personnel des associés du patrimoine de la société.

2. l'allégement de certains aspects relevant du formalisme :

Dans ce cadre, la présente loi prévoit la simplification de la création de la SARL pour les sociétés dont le capital ne dépasse pas 100.000 dirhams car en supprimant l'obligation d'un capital minimum, le maintien de la formalité de blocage du capital n'est plus justifiée que pour les sociétés dont le capital dépasse un certain seuil, et ce, en vue d'éviter la création de SARL à capitaux fictifs.

En outre, et en vue d'alléger le formalisme de constitution d'entreprises et d'alléger les formalités administratives, la présente loi prévoit la dématérialisation des procédures afin de permettre la création en ligne des entreprises. Cette mesure permettra aux investisseurs de gagner du temps et de réaliser des économies, en termes de frais et de déplacements.

Par ailleurs, la loi en vigueur, stipule que les apporteurs devront demander au Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, l'autorisation de retirer le montant de leurs apports lorsque la société n'aura pas été définitivement immatriculée dans le délai de six mois. La présente loi facilite également le retrait des apports qui peut intervenir soit individuellement, soit par l'intermédiaire d'un mandataire qui demanderait directement à la banque le retrait des fonds. L'autorisation judiciaire n'est plus nécessaire.

3. permettre de libérer les nouvelles parts sociales par compensation avec les créances liquides et exigibles sur la société

La présente loi remédie aussi à une omission, celle de ne pas permettre de libérer de nouvelles parts sociales par compensation avec les créances certaines, liquides et exigibles sur la société. Toutefois, il y a lieu de signaler que l'augmentation du capital par compensation avec lesdites créances est pratiquée au Maroc même en l'absence d'une disposition législative spécifique.

4. mettre en place une procédure de référé injonction sous astreinte pour garantir davantage aux personnes intéressées le droit à l'information prévu à l'article 95.

La loi 5-96 prévoit dans son article 95 que les sociétés commerciales sont tenues de déposer au greffe du tribunal, dans les trente jours qui suivent leur approbation par l'assemblée générale, deux exemplaires des états de synthèse accompagnés d'une copie du rapport du ou des commissaires aux comptes, le cas échéant.

La présente loi a introduit dans cet article un mécanisme emprunté au droit civil à savoir, la procédure d'injonction de faire sous astreinte, et ce en vue de renforcer l'efficacité des dispositions relatives à la mise en œuvre du droit à l'information prescrite, en accordant aux personnes intéressées qui ne peuvent obtenir la communication ou la production des documents visés par la loi, le droit de saisine du juge des référés à cette fin. L'introduction de ce mécanisme qui est déjà instauré par le deuxième alinéa de l'article 158 de la Loi 17-95 relative aux sociétés anonymes tel que modifié et complété par la Loi 20-05 promulguée par le dahir n° 1-08-18 du 23 mai 2008 constitue un réel progrès. D'abord parce qu'il est facile à mettre en œuvre et peu coûteux. Ensuite et surtout parce qu'il est plus efficace que la menace d'une sanction pénale, puisqu'il garantit le respect des obligations légales par les dirigeants sociaux.

Tel est l'objet de la présente loi modifiant et complétant la loi 5-96 sur la société en nom collectif, la société en commandite simple, la société en commandite par actions, la société à responsabilité limitée et la société en participation.

Projet de loi n°modifiant et complétant la loi n° 5-96 sur la société en nom collectif, la société en commandite simple, la société en commandite par actions la société à responsabilité limitée et la société en participation

Article premier

Les dispositions des articles 46, 51, 52, 95 et 96 de la loi n° 5-96 sur la société en nom collectif, la société en commandite simple, la société en commandite par actions, la société à responsabilité limitée et la société en participation promulguée par le dahir n° 1-97-49 du 5 chaoual 1417 (13 février 1997) telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 21-05 promulguée par le dahir n° 1-06-21 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006) sont modifiées ou complétées comme suit :

Article 46

Le capital de la société à responsabilité limitée est librement fixé par les associés dans les statuts. Le capital social est divisé en parts sociales à valeur nominale égale. Les statuts définissent la répartition des parts sociales.

Article 51

Les parts sociales doivent être souscrites.....
.....à peine de nullité de l'opération.

Lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai de cinq ans.....
..... de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

Les parts sociales ne peuvent pas représenter des apports
.....selon lesquelles ces parts sociales sont souscrites.

Les fonds provenant de la libération des parts sociales sont déposés dans les huit jours de leur réception par les personnes qui les ont reçus dans un compte bancaire bloqué lorsque le capital social fixé par les associés dépasse cent milles dirhams.

Le dépôt des fonds visé à l'alinéa précédent peut être fait par voie électronique et donne lieu à l'émission par la banque dépositaire d'un certificat sous format écrit ou sous format électronique.

Article 52 :

Le retrait des fonds provenant de la libération des parts sociales peut être effectué par le mandataire de la société, contre remise d'une attestation justifiant que la société a été immatriculée au registre du commerce. Cette attestation peut être délivrée par voie électronique dans les conditions fixées par voie réglementaire.

Si la société n'est pas constituée dans le délai de six mois à compter du premier dépôt de fonds, les apporteurs peuvent sur présentation d'une attestation de non immatriculation de la société au registre du commerce, soit individuellement, soit par mandataire les représentant, demander à la banque le retrait du montant de leurs apports.

Si les apporteurs décident
.....au dépôt des fonds.

(La suite sans modification)

Article 95 :

Dans les trente jours de la constitution les sociétés commerciales,
.....ou deux exemplaires des statuts.

En outre, les sociétés commerciales sont tenues de déposer au greffe du tribunal, dans les trente jours qui suivent leur approbation par l'assemblée générale, deux exemplaires des états de synthèse accompagnés de deux exemplaires du rapport du ou des commissaires aux comptes, le cas échéant. A défaut, tout intéressé peut demander au président du tribunal, statuant en référé, d'ordonner à la société, sous astreinte, de procéder audit dépôt.

Le dépôt cité au premier alinéa et deuxième alinéa peut être effectué par voie électronique dans les conditions fixées par voie réglementaire.

Article 96

Après immatriculation au registre du commerce,.....
.....un journal d'annonces légales dans un délai ne dépassant pas les trente jours.

L'insertion d'annonces légales au Bulletin Officiel et dans un journal d'annonces légales peut être effectuée par voie électronique dans les conditions fixées par voie réglementaire.

(La suite sans modification)

Article deux :

Les dispositions de l'article 77 de la loi n° 5-96 précitée sont abrogées et remplacées comme suit :

Article 77 :

Les parts sociales nouvelles peuvent être libérées soit :

- par apport en numéraire ou en nature ;
- par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société ;
- par incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

Si les parts sociales nouvelles sont libérées par compensation avec des dettes de la société, celles-ci font l'objet d'un arrêté de compte établi par le gérant et certifié exact par un expert-comptable ou par le Commissaire aux Comptes de la société, le cas échéant.

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les dispositions de l'article 51 sont applicables.

Le retrait des fonds provenant de souscriptions peut être effectué par un mandataire de la société après l'établissement du certificat du dépositaire.

Si l'augmentation du capital n'est pas réalisée dans le délai de six mois à compter du premier dépôt de fonds, les apporteurs peuvent, soit individuellement, soit par mandataire les représentant, demander à la banque le retrait du montant de leurs apports.

Article trois :

Les dispositions des articles 125 et 131 de la loi n° 5-96 précitée sont abrogées.